

Arrêt

n° 320 418 du 21 janvier 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Me. YILMAZ
Laarsebaan 88
2170 MERKSEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 avril 2024 avec la référence 118129.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. YILMAZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde zaza et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Bingöl (province de Bingöl, Turquie) et depuis 2010, vous résidiez à Istanbul et reveniez une fois par an à Bingöl. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque association ou organisation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une famille d'agriculteurs et d'éleveurs dont l'exploitation se trouvait dans le village de Baros cevizli (Bingöl).

Le 24 juillet 2000, sans motif apparent, un certain [A.K.] assassine votre mère, [M.I.]. Après avoir commis son crime, [A.K.] part se réfugier dans un village dont la population le protégeait. Une quinzaine de jours après le meurtre de votre mère, la gendarmerie fait pression sur les habitants de ce village qui finissent par leur livrer [A.K.]. Vous avez huit ans au moment des faits.

Un an plus tard, votre famille nucléaire décide d'aller s'installer à Bingöl car elle craint qu'[A.K.] ou des membres de sa famille ne tentent de s'en prendre à elle tandis que les autres membres de votre famille s'éparpillent dans différents endroits du pays.

Lors du procès concernant le meurtre de votre mère, un avocat tente de soudoyer votre père pour qu'il abandonne les poursuites contre [A.K.], mais il refuse. Le 8 juin 2005, le tribunal des peines lourdes de Bingöl condamne le meurtrier de votre mère à 15 ans de prison pour homicide.

Depuis le meurtre de votre mère, vous vivez dans la crainte constante qu'[A.K.] ou des membres de sa famille ne s'en prennent à vous.

Puisque vous ne vous sentiez pas en sécurité en Turquie, vous avez fait des démarches auprès d'un réseau de passeurs pour quitter le pays. Muni de documents de voyage et d'un visa Schengen obtenus par les passeurs, vous quittez la Turquie à un moment compris entre le 16 juin 2018 et le 26 juillet 2018 (période de validité du visa). Vous n'êtes plus retourné en Turquie depuis lors.

Le 3 décembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous joignez une copie de votre carte d'identité turque, la composition de famille de votre père et des documents judiciaires concernant le meurtre de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez que votre mère a été assassinée en 2000. Vous dites craindre qu'en cas de retour en Turquie, vous soyez tué par l'assassin de votre mère ou par des membres de la famille de celui-ci (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11).

Or le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées car elles sont non étayées, non actuelles et purement hypothétiques. Il souligne également la tardiveté de votre demande et le fait que vous avez volontairement tenté de tromper les instances d'asile

belges à propos des circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir fui la Turquie, ce qui permet de douter de la bonne foi de votre demande de protection internationale et du bien fondé de celle-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que **vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asiles belges quant aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui la Turquie**. En effet, vous affirmez dans un premier temps avoir illégalement fui la Turquie le 11 novembre 2021, être arrivé en Belgique le 18 novembre 2021 et avoir introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 décembre 2021 (cf. dossier administratif, déclaration et questionnaire CGRA). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que vous avez obtenu un visa Schengen le 30 mai 2018 auprès du consulat des Pays-Bas à Istanbul avec votre propre passeport turc. Aussi, les informations récoltées sur le profil Facebook que vous confirmez être le vôtre tendent à indiquer que vous séjournez en Belgique et au Pays-Bas depuis 2018 et que, contrairement à ce que vous affirmiez, vous n'êtes pas retourné en Turquie après votre venue en 2018 (cf. Informations sur le pays, docs. 1 et 2). Confronté à ces éléments en entretien personnel, vous finissez par admettre que vous séjournez sur le territoire belge depuis 2018 et que vous n'êtes pas retourné en Turquie depuis. Vous ajoutez que vous avez occulté ces informations car vous aviez été mal conseillé à ce sujet (cf. Notes de l'entretien personnel p.4-6 et 20-21). Considérant les éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que vous avez délibérément tenté de tromper les instances d'asiles belges quant aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui la Turquie, attitude qu'il estime être incompatible avec celle d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité et qui, pour cette raison, demande une protection internationale aux autorités belges.

Compte tenu des informations qui précèdent, le Commissariat général constate **un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale**. Ainsi, vous expliquez avoir fui la Turquie car vous craignez d'être tué par [A.K.] ou par des membres de sa famille (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11). Soulignons cependant que vous avez admis séjourner en Belgique depuis 2018 (juin ou juillet) et que, malgré le fait que vous êtes en situation de séjour illégal depuis l'expiration de votre visa Schengen le 26 juillet 2018, vous êtes resté en Belgique en situation irrégulière avant d'introduire une demande de protection internationale le 3 décembre 2021, soit trois ans et demi après votre arrivée sur le territoire. Lorsqu'il vous a été demandé en entretien personnel pour quelles raisons vous n'aviez pas introduit une demande de protection internationale à votre arrivée en Belgique, vous vous contentez de répondre que vous vouliez d'abord attendre un an pour voir comment se passent les choses en Belgique et que par la suite, vous ne saviez pas comment faire pour introduire une demande de protection internationale (cf. Notes de l'entretien personnel p.21). Cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général qui estime que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui est animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à demander une protection internationale et ce, d'autant que vous affirmez craindre la mort en cas de retour en Turquie.

Ensuite, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

Ainsi, vous affirmez craindre d'être tué par l'assassin de votre mère, [A.K.], ou par des membres de sa famille (cf. ci-dessus). Afin d'appuyer vos déclarations à ce sujet, vous joignez une série de documents judiciaires concernant la procédure judiciaire qui a abouti à la condamnation du meurtrier de votre mère (cf. Farde des documents, doc.3). Lors de l'entretien personnel, il vous a été expliqué que les éléments présents dans votre dossier ne suffisaient pas à établir clairement votre lien de parenté avec votre mère. Si la copie de votre carte d'identité et la composition de famille de votre père que vous déposez (cf. Farde des documents, docs. 1-2) permettent d'attester de votre identité, votre nationalité et de vos liens familiaux avec les personnes reprises sur la composition de famille, force est cependant de constater que votre mère ne figure nulle part dans la composition de famille. L'Officier de protection vous demandé à plusieurs reprises d'obtenir les éléments nécessaires pour établir vos liens familiaux avec votre mère et il vous a également expliqué de quelle manière obtenir ces éléments (cf. Notes de l'entretien personnel p.11-12 et 15-16). Or, en date de la présente décision, vous êtes toujours à défaut d'avoir fourni le moindre élément de preuve en ce sens. Dès lors, le Commissariat général considère que vos liens familiaux avec la personne reprise sur les documents judiciaires ne sont pas établis. De plus, considérant qu'il vous suffirait d'obtenir votre propre composition de famille ou celle d'un de vos frères et sœurs, il estime que votre attitude passive et attentiste ne reflète en rien celle d'une personne affirmant craindre d'être tuée en cas de retour en Turquie.

Ensuite, à considérer que vos liens de parenté avec votre mère soient établis, quod non, le Commissariat général estime que les craintes que vous dites avoir vis-à-vis d'[A.K.] et des membres de sa famille ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Premièrement, il constate que vous avez tenus des propos incohérents quant à la nature des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie. Ainsi, vous déclariez à l'Office des étrangers que : « Cette personne [A.K.] a été emprisonné pendant cinq ans, mais actuellement il est libre et il essaye de me poursuivre pour me tuer ». Or, cette affirmation n'est pas en adéquation avec les propos que vous tenez lors de votre entretien personnel dont il ressort que, depuis le meurtre de votre mère, vous n'avez personnellement pas rencontré le moindre problème avec cet individu ou avec des membres de sa famille. Dès lors, le Commissariat général estime que vos allégations selon lesquelles il essaie de vous tuer sont sans fondement et ce, d'autant qu'il ressort des informations de votre dossier que les membres de votre famille n'ont pas non plus rencontré de problèmes avec les personnes que vous dites craindre, alors qu'ils habitent pourtant toujours tous (sauf une de vos sœurs) à Bingöl (cf. dossier administratif, déclaration OE, rubriques 13A et 17 et cf. Notes de l'entretien personnel pp.16 et 19).

Deuxièmement, outre le fait que vous avez vécu en Turquie pendant les 18 années qui ont suivi le meurtre de votre mère sans rencontrer le moindre problème avec [A.K.] ou des membres de sa famille (cf. ci-dessus), notons que vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre information circonstanciée à propos des personnes que vous affirmez pourtant craindre en cas de retour en Turquie. Relevons notamment que vous n'avez pas été en mesure de donner aux instances d'asile le nom de famille du meurtrier de votre mère ([A.K.]) et il ne vous a pas non plus été possible de donner le nom d'un membre de sa famille que vous dites pourtant craindre également. Constatons aussi que lorsque vous avez été questionné à propos de la situation judiciaire actuelle d'[A.K.], il ressort de vos déclarations que vous n'avez non seulement aucune information concernant celle-ci, mais que vous n'avez pas non plus reçu la moindre information à son sujet depuis sa condamnation en 2005, mais surtout que vous n'avez pas fait la moindre démarche pour vous enquêter de sa situation depuis, ce qui dénote un désintérêt de votre part. Le fait que vous affirmiez qu'il avait été condamné à 5 ans de prison, alors que les documents judiciaires que vous déposez indiquent eux qu'il a éclopé de 15 ans de prison pour le meurtre de votre mère, conforte le Commissariat général dans son analyse (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, cf. Notes de l'entretien personnel p.16-18 et cf. Farde des documents, doc.3). Au regard des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie sont hypothétiques et purement spéculatives, mais aussi que votre attitude passive et attentiste ne reflète aucunement celle d'une personne affirmant pourtant craindre d'être tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.10-11).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non fondé de sa crainte.

Elle constate que le requérant a délibérément tenté de tromper les instances d'asile au sujet de la date de son arrivée en Belgique. Elle déplore le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale et estime que ce comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de persécution dans son chef. Elle constate ensuite que le requérant ne dépose aucun élément permettant d'établir qu'il est le fils de la femme ayant été assassinée par le dénommé A.K. En toute hypothèse, la partie défenderesse estime que, même si ce lien de parenté devait être établi, la crainte du requérant à l'égard de l'assassin de sa mère n'est pas fondée dès lors qu'il a vécu dix-huit ans en Turquie après l'assassinat de sa mère sans rencontrer aucun problème avec A.K. ou les membres de sa famille. Elle relève également les propos lacunaires du requérant qui ignore le nom complet de l'assassin de sa mère ainsi que celui-ci des membres de la famille de ce dernier, qu'il dit pourtant craindre également. Par ailleurs, si le requérant affirme que A.K. a été condamné à cinq ans d'emprisonnement, les documents judiciaires

déposés par le requérant stipulent que A.K. a été condamné à quinze ans de prison. Enfin, elle constate le manque d'intérêt du requérant qui ne s'est pas renseigné quant à la situation judiciaire actuelle de A.K.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil s'y rallie dès lors complètement.

Il estime toutefois que l'analyse de la composition de famille déposée par le requérant n'a pas été adéquatement effectuée par la partie défenderesse, dès lors que ce document rédigé en turc n'a pas été traduit. Le Conseil ne se rallie dès lors pas au motif de la décision relatif à ce document. Il se rallie toutefois aux autres motifs de la décision entreprise.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

5.1. Elle invoque la violation « des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, 2ième paragraphe [, 57/7] et 62 de la Loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], l'article 77 de la loi de 15 septembre 2006 pour modifier la loi de 15 décembre 1980, l'article 1 [et 1 A, §2] de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 [...], les articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 6 de la [CEDH] » ainsi que la violation « des principes de bonne administration ».

5.2. Elle joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...]

3. Un acte de naissance de M. [I.F.]

4. un extrait du registre de la population de M. [I.F.]

5. un justificatif de domicile de M. [I.F.] »

6. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE¹, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil estime que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs au caractère non fondé de la crainte du requérant à l'égard de A.K.

En effet, elle se contente de soutenir que le récit du requérant ne comporte pas de contradictions, qu'il est cohérent, crédible et étayé par des preuves objectives.

Or, si le Conseil ne conteste pas que la mère du requérant a été assassinée par A.K., la partie requérante n'apporte toutefois aucun élément permettant d'établir que A.K. ainsi que les membres de sa famille veulent désormais s'en prendre au requérant.

En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que dix-huit ans se sont écoulés entre l'assassinat de la mère du requérant et son départ de Turquie, et qu'au cours de cette période ni le requérant ni aucun membre de sa famille n'ont rencontré de problèmes avec A.K. et ses proches². Les allégations du requérant selon lesquelles A.K. et sa famille veulent s'en prendre à lui sont donc purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément objectif.

Par ailleurs, le Conseil relève encore les méconnaissances du requérant au sujet des personnes qu'il affirme craindre. En effet, ainsi que le relevait la partie défenderesse, le requérant ignore le nom de famille de A.K. ainsi que le nom de ses proches³. Enfin, le manque d'intérêt du requérant pour la situation actuelle de A.K.⁴ achève d'ôter toute crédibilité à l'existence d'une crainte à l'égard de ce dernier dans le chef du requérant.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément ni information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

8.2. Quant aux documents déposés à l'appui du présent recours⁵, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, si ceux-ci permettent d'établir l'identité, la nationalité, la provenance ainsi que la filiation du requérant, éléments qui ne sont au demeurant aucunement contestés par le Conseil, ceux-ci ne permettent toutefois pas d'établir le caractère fondé de la crainte du requérant à l'égard de A.K.

8.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

8.4. En conclusion, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de sa crainte de persécution, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par la Commissaire générale serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, ses critiques manquent de pertinence en l'espèce et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que ni les déclarations du requérant ni les documents qu'il a produits ne permettent d'établir le bienfondé de sa crainte à l'égard de A.K.

9. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui

² Notes de l'entretien personnel du 13 novembre 2023 (NEP), dossier administratif, pièce 7, p.16 et 19.

³ NEP, *op.cit.*, p.10

⁴ NEP, *op.cit.*, p.17

⁵ Requête, annexes 3 à 5

s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

10.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

10.2. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

A. PIVATO